

Gérer son patrimoine



SMA **VIE**

**ORGANISER
SON ÉPARGNE POUR
RÉUSSIR SES PROJETS**

PLACER SON ÉPARGNE POUR FINANCER SES PROJETS

p.03

- Se constituer une épargne de précaution
- Acquérir sa résidence principale

>> POUR ALLER PLUS LOIN : LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE EN CAS DE RACHAT

CRÉER SON ENTREPRISE EN PROTÉGEANT SON PATRIMOINE ET SA FAMILLE

p.10

- Préserver son patrimoine personnel
- Protéger son conjoint et sa famille

>> POUR ALLER PLUS LOIN : LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

DIVERSIFIER SON ÉPARGNE POUR DES PROJETS PLUS LOINTAINS

p.16

- Investir sur les marchés financiers
- Commencer à préparer sa retraite

>> POUR ALLER PLUS LOIN : DES REVENUS COMPLÉMENTAIRES À LA RETRAITE

TRANSMETTRE SON PATRIMOINE DANS LE CADRE D'UNE FAMILLE RECOMPOSÉE

p.24

- La protection du couple dans une famille recomposée
- Les droits des enfants du couple

>> POUR ALLER PLUS LOIN : LES RÈGLES DE SUCCESSION

ORGANISER LA TRANSMISSION DE SON PATRIMOINE

p.34

- Transmettre de son vivant
- Préparer sa succession

>> POUR ALLER PLUS LOIN : LA FISCALITÉ DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

La gestion d'un patrimoine ne se limite pas à trouver les solutions les plus performantes pour placer son argent.

Bien d'autres considérations sont à prendre en compte : son âge, sa situation familiale et professionnelle, sa capacité d'épargne et bien entendu ses objectifs. Vous n'épargnez pas de la même façon si vous souhaitez mettre de l'argent de côté pour faire face à un coup dur, valoriser votre capital en vue d'une acquisition immobilière, préparer votre retraite, vous procurer des ressources complémentaires ou organiser la transmission de votre patrimoine. Et comme les projets évoluent souvent au fil des années, nous avons réalisé ce guide à partir des grandes étapes de la vie.

Chacun d'entre vous retrouvera certainement à travers ces cinq portraits un peu de ses projets. Vous pourrez également y découvrir les solutions d'épargne qui répondent le mieux à chaque situation. Et comme notre mission est de vous accompagner tout au long de votre vie, n'hésitez pas à rencontrer régulièrement votre conseiller SMAvie.

Il vous orientera, au-delà de ce guide, dans vos choix de placement ou d'investissement en fonction de vos projets.



Placer son épargne pour financer ses projets

Quelques règles de base d'une bonne gestion patrimoniale

- Bien définir ses objectifs
- Dresser un bilan des choix déjà opérés en matière d'épargne et de placements
- Faire le point sur son budget (dépenses contraintes, remboursements de crédits, dépenses annexes) et déterminer sa capacité d'épargne
- Connaître l'impact de son régime matrimonial
- Choisir les solutions de placement ou d'investissement appropriées à ses projets, sa situation familiale, son statut professionnel
- Évaluer les caractéristiques de ces solutions : risque, disponibilité, fiscalité, performance
- Éviter la spéculation
- Diversifier les supports et les contrats
- Mettre en place une épargne régulière
- Faire régulièrement le point sur l'adéquation des solutions mises en place par rapport à l'évolution de sa situation



À 28 ans, Bertrand est un jeune actif. Depuis quatre ans, il travaille dans une grande entreprise du secteur des travaux publics et loue un studio en région parisienne. Malgré son jeune âge, il fait preuve d'une grande maturité dans la gestion de ses finances. Il s'astreint à mettre chaque mois un peu d'argent de côté car il voudrait rapidement s'acheter un appartement. Ses parents lui ont d'ailleurs donné il y a deux ans un petit capital pour l'aider dans son projet.

“ Pendant un certain temps, j'ai laissé sur mon compte courant l'argent que je mettais de côté mais c'était vraiment dommage car cet argent ne me rapportait rien », explique Bertrand. Il a déjà ouvert un Livret A mais ce dernier a atteint son plafond car le jeune homme y a placé l'argent donné par ses parents. Il n'est pas tenté par le PEL ou le CEL, des solutions qu'il trouve trop contraignantes. « Je veux pouvoir récupérer mon argent à tout moment au cas où il m'arriverait un problème, avoue-t-il prudent. L'an dernier, j'ai souscrit un livret bancaire mais je ne suis pas satisfait car la rémunération n'est pas très intéressante, sachant qu'en plus je paie des impôts sur les intérêts ». Un handicap majeur pour ce célibataire qui ne voudrait pas accroître le montant de ses impôts. Il cherche donc le placement idéal lui permettant de bénéficier d'une épargne disponible, bien rémunérée et peu, voire pas fiscalisée !

Créer son entreprise en protégeant son patrimoine et sa famille



Carole et Pierrick se sont mariés il y a trois ans. Tous les deux sont salariés mais Pierrick a des projets : il voudrait créer son entreprise. Il y songe depuis plusieurs années et il met régulièrement de l'argent de côté car il est conscient que les débuts peuvent être difficiles. Carole est assistante de direction et elle soutient son époux dans ses projets. Elle est prête à l'aider le week-end. C'est important pour Pierrick qui voudrait se concentrer sur l'avancement de ses chantiers plutôt que sur les formalités administratives et la gestion financière de son affaire.

« C'est un projet qui me tient à cœur mais je ne veux pas faire prendre de risque à ma famille, explique Pierrick. Si mon entreprise rencontre des difficultés, je voudrais être sûr de protéger mes biens personnels ». Comme de nombreux entrepreneurs, Pierrick veut mettre à l'abri son patrimoine. Il a hérité d'un appartement qu'il ne voudrait pas devoir vendre en cas de difficultés professionnelles.

Dans quelques années, Carole n'exclut pas de quitter son emploi pour s'impliquer davantage dans l'entreprise familiale. Elle s'interroge toutefois sur le statut qu'elle pourrait avoir dans l'entreprise et sur sa protection sociale. « Si je quitte mon emploi salarié, les revenus de notre couple reposeront uniquement sur Pierrick, estime son époux. Il faudrait alors que nous soyons particulièrement vigilants sur nos assurances pour nous protéger au cas où Pierrick soit obligé de s'arrêter de travailler. »

Préserver son patrimoine personnel

Démarrer une activité n'est pas sans risque. Le jeune entrepreneur devra peut-être attendre plusieurs années avant de percevoir les revenus qu'il espérait. C'est pourquoi il est conseillé de disposer de suffisamment d'économies pour maintenir son train de vie ou faire face à des dépenses imprévues.

Il faut également anticiper le pire. Pour un entrepreneur, patrimoines professionnel et personnel sont souvent intimement liés. S'il rencontre des difficultés dans son activité, ses créanciers peuvent alors le poursuivre sur ses biens personnels. Pour vivre pleinement son projet et ne pas mettre en péril sa famille, il est donc essentiel d'établir une distinction entre son patrimoine personnel et son entreprise.

Créer une société

Exercer son activité professionnelle en créant une société est souvent le moyen le plus sûr pour protéger son patrimoine personnel de ses créanciers professionnels. **En cas de difficultés, seuls les biens appartenant à la société peuvent être saisis et la responsabilité financière des associés est, en principe, limitée au montant de leurs apports dans la société.**

La limitation de la responsabilité des associés connaît cependant certaines limites. Elle ne s'applique pas en cas de :

- **création d'une société en nom collectif** du type SNC (Société en nom collectif) ou SCP (Société civile professionnelle) : les associés sont alors solidairement et indéfiniment responsables des dettes de la société ;
- **redressement ou liquidation judiciaire de la société** : les associés, dirigeants de droit ou de fait, peuvent être condamnés à supporter tout ou partie des dettes de la société lorsque la procédure fait apparaître qu'ils ont commis une **faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif** ;
- **caution apportée par un associé pour garantir les crédits consentis à la société** : l'associé sera alors engagé personnellement à hauteur des dettes garanties.

Des solutions pour les entrepreneurs individuels

S'il ne constitue pas de société, l'entrepreneur ne crée pas de personnalité juridique distincte. Son patrimoine personnel et celui de son entreprise seront confondus. En cas de difficultés, tous ses biens personnels peuvent être saisis pour payer les créanciers de l'entreprise. Il existe néanmoins quelques pistes pour protéger ses biens et ceux de sa famille.

Adopter le statut de l'EIRL

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les entrepreneurs individuels peuvent opter pour le statut de l'EIRL (Entreprise individuelle à responsabilité limitée). Ce statut juridique leur permet de distinguer patrimoine personnel et activité professionnelle tout en gardant la facilité de création et de fonctionnement d'une entreprise individuelle.

Pour cela, le dirigeant doit déclarer au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des métiers la liste des biens affectés à son activité professionnelle. En cas de difficultés, les créanciers ne peuvent ainsi saisir que le patrimoine affecté à l'activité professionnelle. À l'inverse, en cas de non-règlement de dettes personnelles, le patrimoine de l'entreprise ne peut être touché.

! IMPORTANT

Un dirigeant de société peut être poursuivi à titre personnel pour des fautes commises dans le cadre de ses fonctions. **Dans ce cas, il doit assumer le coût de sa défense et l'éventuel dédommagement sur son patrimoine personnel.** Seul un contrat « responsabilité civile du mandataire » peut prendre en charge les dommages et intérêts auxquels le dirigeant pourrait être condamné ainsi que les frais engagés pour sa défense civile et pénale.

À SAVOIR

Un projet de loi en faveur des travailleurs indépendants, adopté par le Sénat, est actuellement en cours d'examen. Il prévoit, notamment, de créer un statut unique pour les entrepreneurs individuels, protecteur de leur patrimoine personnel (l'insaisissabilité de leur patrimoine serait étendue ; la protection de leur patrimoine serait équivalente à celle de l'EIRL). Le statut de l'EIRL serait supprimé. (Cf. projet de loi n° 4612 rectifié, adopté par le Sénat le 26 octobre 2021).

Diversifier son épargne pour des projets plus lointains



Pour Béatrice et Philippe, 45 ans est un peu l'âge des bilans. Ils ont presque fini de rembourser le crédit de leur appartement et leurs enfants volent désormais de leurs propres ailes. Ils ont maintenant envie de penser à leur avenir et d'optimiser leur épargne. Béatrice est particulièrement sensible à la préparation de la retraite. Elle souhaiterait commencer à épargner pour être sûre de vivre pleinement sa retraite. Son rêve : s'acheter une petite maison au bord de la mer !

“ Je sais qu'il existe des solutions d'épargne spécifiques pour préparer sa retraite, explique Philippe. J'ai même lu dans la presse que certains produits permettaient de réduire ses impôts. Cela me semble très intéressant. » 45 ans est, en effet, l'âge idéal pour commencer à se préoccuper de sa retraite.

Le couple voudrait également trouver une solution pour améliorer le rendement de son épargne. « Nous avons jusqu'à présent joué la carte de la sécurité pour nos économies, j'aimerais maintenant essayer des placements, plus rentables sur le long terme », explique Philippe. Il pourrait donc commencer à investir en Bourse. Cela lui permettrait de mieux équilibrer le patrimoine du couple entre immobilier, liquidités et valeurs mobilières.

Investir sur les marchés financiers

S'il dispose d'un horizon assez lointain, un épargnant peut commencer à diversifier ses placements et à investir sur les marchés financiers.

Investir en Bourse permet généralement d'atteindre sur le long terme une meilleure performance qu'avec un placement sans risque. Mais d'importantes fluctuations à la hausse comme à la baisse ne sont pas à exclure sur le court terme. Il est donc conseillé, avant d'opter pour cette stratégie, de vérifier avec son conseiller sa capacité à accepter ce type de risque. L'investissement sur les marchés financiers entraîne un risque de perte en capital.

Les solutions pour diversifier son épargne

Le compte-titres

Il permet d'acheter et de vendre des titres de tout pays et de toute nature : actions, obligations, OPCVM... L'investisseur passe en direct ses ordres de Bourse et gère lui-même son portefeuille (choix des valeurs mobilières, arbitrage...).

Le compte-titres n'est soumis à aucun plafond de montant, ni aucune limite en ce qui concerne le nombre de titres détenus ou leur durée de détention.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus générés par un compte-titres (dividendes, coupons, plus-values) sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 17,2%. Il est cependant également possible d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (+ prélèvements sociaux).

L'assurance-vie multisupport

Elle permet de répartir son épargne entre un support en euros garanti et une ou plusieurs unité(s) de compte (UC) investie(s) sur les marchés financiers (fonds en actions, en obligations...).

Le rendement des UC est étroitement lié à l'activité des marchés. Leur valeur peut varier à la hausse comme à la baisse. Ces supports présentent un risque de perte en capital. En contrepartie, sur le long terme, un contrat multisupport peut permettre d'atteindre une meilleure performance qu'avec un simple support en euros. Pour la fiscalité de l'assurance-vie en cas de rachat, voir page 08.

Le contrat de capitalisation

Son fonctionnement est très proche de celui d'un contrat d'assurance-vie. Il permet de se constituer une épargne entièrement disponible qui peut être investie sur un support en euros et des unités de compte, les unités de compte présentent un risque de perte en capital. Il bénéficie également de la même fiscalité que l'assurance-vie en cas de rachat (voir page 08). Ses différences résident essentiellement au niveau :

- **des donations :** un contrat de capitalisation peut faire l'objet d'une donation (en intégralité ou en démembrement) tout en conservant son antériorité fiscale.
- **de la transmission :** en cas de décès du souscripteur, le contrat est intégré à l'actif successoral du défunt et il est soumis aux droits de succession. Toutefois, le contrat de capitalisation permet aux héritiers de le recueillir en conservant, sous certaines conditions, son antériorité fiscale.

! IMPORTANT

Avant d'investir sur les marchés financiers, vous devez vérifier avec votre conseiller que vous n'aurez pas besoin, à court terme, des sommes investies et que les plus-values susceptibles d'être réalisées ne sont pas indispensables à l'équilibre de votre budget familial.

D À SAVOIR

Si vous avez un contrat d'assurance-vie en euros, vous pouvez à tout moment le transformer en contrat multisupport tout en conservant son antériorité fiscale (loi PACTE).

! IMPORTANT

L'épargne investie sur des unités de compte est soumise aux aléas des marchés financiers. Il est possible, qu'en cas de décès, les bénéficiaires du contrat subissent une moins-value. Pour y remédier, certains contrats sont assortis d'une « garantie plancher » : quelles que soient les moins-values enregistrées, les bénéficiaires sont assurés de percevoir un capital équivalent au cumul des sommes investies (déduction faite des frais sur versements et des éventuels rachats partiels et avances en cours non remboursées au jour du décès de l'assuré).

Transmettre son patrimoine dans le cadre d'une famille recomposée



Jean-Louis et Michèle vont se remarier dans deux mois. Un nouveau départ pour ces parisiens qui ont tous deux vécu un divorce difficile. Le couple a eu trois enfants d'unions précédentes et Michèle attend un heureux évènement. Pour vivre pleinement cette nouvelle famille, le couple envisage de partir en province pour offrir à leurs enfants un cadre de vie plus agréable. Les deux enfants de Jean-Louis, majeurs, n'habitent plus avec leurs parents mais la fille de Michèle vit avec le couple.

« Si nous partons en province, Michèle devra sans doute arrêter de travailler. Je suis conscient qu'elle fait un vrai sacrifice professionnel et qu'elle perd toute source de revenus », reconnaît Jean-Louis. Il souhaite donc protéger au mieux sa future épouse pour qu'elle ne se trouve pas démunie au cas où il viendrait à disparaître. « Je voudrais également que mes enfants ne soient pas lésés et que notre futur enfant ait les mêmes droits que ses frères et sœurs lors de ma succession », poursuit Jean-Louis.

Si le couple a souhaité se remarier, il n'a pas encore choisi sous quel régime matrimonial. « Je vais faire le point avec mon notaire sur les droits de mon épouse et de mes enfants selon que j'opte pour un régime de communauté de biens ou de séparation de biens. J'aimerais également savoir si la fille de Michèle peut prétendre à quelque chose lors de ma succession. Ensuite, en fonction de notre choix, je me tournerai vers mon conseiller pour mettre en place des solutions financières assurant un juste équilibre dans la transmission de mon patrimoine. »



La protection du couple dans une famille recomposée

La famille recomposée soulève des questions patrimoniales spécifiques : quelle protection pour son nouveau compagnon ? Quels droits pour le conjoint en présence d'enfants nés d'une précédente union ? Ces questions sont d'autant plus importantes que les patrimoines des conjoints sont déséquilibrés.

La protection légale du couple

Le concubin et le partenaire de Pacs n'ont pas la qualité d'héritier. Ils n'ont aucun droit en matière de succession ou de pension de réversion et ne bénéficient donc d'aucune protection en cas de décès de leur concubin ou de leur partenaire. Seul un testament désignant le concubin ou le partenaire de Pacs en qualité de légataire permet de leur transmettre un bien de la succession. À noter : le régime fiscal de la transmission effectuée au profit du concubin diffère de celui de la transmission réalisée au profit du partenaire de Pacs (voir page 32).

Le mariage est plus sécurisant car chaque conjoint hérite légalement de l'autre et bénéficie de sa pension de réversion (retraite). Il est important toutefois de bien prendre en compte le passé de chaque époux et la présence éventuelle d'enfant(s) né(s) d'une précédente union pour choisir le régime matrimonial le mieux adapté à sa situation (voir page 14).

• **Si le couple a retenu le régime légal de la communauté réduite aux acquêts**, tous les biens acquis et les dettes souscrites durant le mariage sont mis en commun (hors biens reçus par donation ou succession). Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant récupère la moitié de la communauté et il a droit à une partie de la succession du défunt (voir page 30).

• **Si le couple choisit un régime de séparation de biens**, chacun conserve dans son patrimoine personnel les biens et dettes qu'il possédait avant le mariage, ceux qu'il a reçus par donation ou succession ainsi que ceux qu'il a acquis à titre personnel durant le mariage. En cas de décès de l'un des époux, les enfants issus d'un précédent mariage héritent des biens propres de son parent ainsi que de la part du patrimoine du couple qu'il a financée.

Ce régime est particulièrement protecteur pour les enfants nés d'un précédent mariage.

! IMPORTANT

L'assurance-vie permet également de **transmettre un capital à son concubin ou à son partenaire de Pacs sans passer par les règles de succession**. Rapprochez-vous de votre conseiller qui vous aidera à rédiger la clause bénéficiaire qui correspond à votre besoin.

À SAVOIR

La loi apporte une **protection particulière au conjoint à laquelle les enfants, même nés d'une précédente union, ne peuvent s'opposer : le droit à la jouissance gratuite de son logement (résidence principale) et du mobilier de ce logement pendant les 12 mois qui suivent le décès de son conjoint**. Le partenaire de Pacs bénéficie également de cette protection légale. En revanche, seul le conjoint marié bénéficie à l'issue de cette année d'un droit viager sur la résidence principale (sous réserve qu'il en fasse la demande dans l'année du décès). Il peut donc habiter jusqu'à la fin de sa vie dans le logement. En contrepartie, la valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur les droits du conjoint dans la succession.

Organiser la transmission de son patrimoine



Claude et Laurence sont de jeunes retraités. Rennais d'origine, ils viennent d'acheter une maison à la campagne pour y passer l'été en famille. Le couple a deux filles et trois petits-enfants. Comme tout grand-parent, ils aiment faire plaisir à leurs petits-enfants et ils se montrent toujours généreux lors de leurs anniversaires. Mais ils grandissent et Claude souhaiterait faire davantage. Il voudrait leur transmettre un petit capital pour les aider à poursuivre leurs études et à préparer leur entrée dans la vie active.

“ Je suis convaincu que c'est maintenant que mes petits-enfants apprécieront d'avoir une aide financière », explique Claude. Il a donc décidé d'un commun accord avec sa femme de faire des donations à chacun de ses petits-enfants. Mais Laurence craint qu'ils utilisent mal cet argent. « Je voudrais qu'ils s'en servent pour acheter leur première voiture ou pour payer leurs études », reconnaît Laurence. Sur les conseils d'amis, le couple a donc prévu de se renseigner sur la possibilité de transmettre ce capital avec une assurance-vie assortie d'un pacte adjoint. « Ce sera l'occasion de faire un bilan de l'ensemble de notre patrimoine, d'évaluer nos besoins et d'anticiper notre succession. En prenant certaines dispositions dès maintenant, nous pourrons peut-être éviter à nos filles de payer trop de droits de succession », conclut Claude.



Transmettre de son vivant

Vous souhaitez donner de l'argent ou un bien à l'un de vos enfants ou de vos petits enfants ? Vous pouvez à tout moment leur faire une donation. Reste à bien mesurer votre générosité pour ne pas trop vous démunir. Attention également à bien respecter les droits de vos héritiers légaux. Si vous souhaitez réaliser une donation à l'un de vos petits-enfants (qui n'est pas un héritier légal), vous ne pourrez, par exemple, lui transmettre que la quotité disponible de votre patrimoine (voir page 31).

Les différentes formes de donation

Certaines donations sont très encadrées et se matérialisent par un acte notarié. D'autres sont beaucoup moins formelles et peuvent échapper à toute fiscalité.

Le présent d'usage

Donner un peu d'argent à Noël, un bijou lors d'un mariage ou même une voiture ne nécessite aucune démarche particulière. À condition toutefois qu'il s'agisse d'un simple « présent d'usage ». Même s'il n'existe pas de définition légale du présent d'usage, l'administration fiscale a fixé certains critères :

- il doit être remis lors d'un événement particulier : naissance, mariage, réussite à un examen ou même étrennes de fin d'année ;
- la valeur du cadeau ne doit pas être excessive eu égard à la situation financière, au train de vie, aux ressources et aux habitudes du donateur. Ces critères purement subjectifs sont appréciés uniquement au moment où est offert le cadeau, ce qui peut être favorable au bénéficiaire.

Exemple : Vos parents vous offrent en cadeau de mariage un tableau d'une valeur de 5 000 €. Huit ans plus tard, la cote du peintre s'est envolée et vous revendez le tableau 60 000 € lors d'une vente aux enchères. Vous bénéficiez malgré tout des règles du présent d'usage car cette qualification se fondera sur la valeur du bien au moment où il vous a été donné.

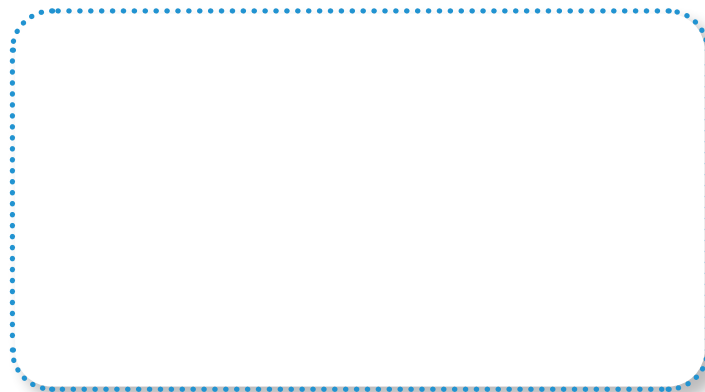
Le « présent d'usage » n'est soumis à aucune déclaration. **Il n'est pas imposé et il n'en est pas tenu compte lors de la succession du donateur.**

! IMPORTANT

La donation est un acte à utiliser avec précaution car elle est par principe irrévocable. Il faut donc faire attention avant de s'engager à ne pas se démunir inconsidérément.

La Loi a quand même prévu trois événements exceptionnels autorisant, sous certaines conditions, la remise en cause d'une donation : la naissance d'un 1^{er} enfant chez le donateur (si ce cas est prévu dans l'acte de donation), l'ingratitude du bénéficiaire et l'inexécution des charges imposées au bénéficiaire dans l'acte de donation.

Pour toute autre information,
contactez directement votre conseiller



Retrouvez-nous sur
www.smavie.fr

Ces informations sont fondées sur la réglementation en vigueur au 01/01/2022 et ne constituent pas un conseil ou un avis juridique ou fiscal. Document publicitaire, sans valeur contractuelle - Seule la notice d'information a valeur de contrat.

SMA **vie**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des Assurances
775 684 772 RCS Paris - Code APE 65 11 Z - Siège social et Direction Générale: 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris cedex 15

EN PARTENARIAT AVEC :

Auxiliaire
Epargne - Retraite - Prévoyance **Vie**

MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DES PROFESSIONNELLS
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS - Société d'assurance
mutuelle à cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des
Assurances - 50, cours Franklin Roosevelt - BP 6402 - 69413 Lyon
cedex 06 - RCS Lyon D 324 774 298 000 16



ACTE vie
Filiale de la CAM btp

Filiale de la CAM btp

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION -
SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Société régie par le Code
des Assurances - Espace Européen de l'Entreprise - 14 avenue de
l'Europe - 67300 Schiltigheim - 343 030 748 RCS Strasbourg